

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon a lancé une consultation relative à la fourniture de denrées alimentaires de surgelés,

CONSIDERANT que les prestations ont fait l'objet d'un accord cadre multi-attributaire et donnent lieu à la conclusion d'une première mise en concurrence au titre des marchés subséquents pour le premier trimestre 2023,

CONSIDERANT les offres reçues pour cette consultation et l'analyse des offres,

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature des marchés subséquents passés selon la procédure formalisée :

Pour la société DS RHONE-ALPES domiciliée à Andrézieux-Bouthéon (42160) :

- **Le lot 3 : LEGUMES ET PDT SURGELÉS** : marché n° MA2302MS1-03 pour un montant estimatif de 3 021,16 €
- **Le lot 7 : POISSONS PANES, BEIGNETS, MEUNIERES** : marché n° MA2302MS1-07 pour un montant estimatif de 6 432,70 €.

Pour la société SYSCO domiciliée à CORBAS (69969) :

- **Le lot 5 : PRODUITS TRAITEURS SUCRÉS** : marché n° MA2302MS1-07 pour un montant estimatif de 3 260,60 €
- **Le lot 8 : PATES ET PAINS POUR PRÉPARATION** : marché n° MA2302MS1-08 pour un montant estimatif de 1 489,21 €
- **Le lot 9 : PRÉPARATIONS GARNIES À BASE DE PATE** : marché n°MA2302MS1-09 pour un montant estimatif de 1 705,53 €

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 mois à compter du 15 Février 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230220-2023-17-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2023

Publication : 22/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 février 2022

Le Maire
François DRIOL

